

Creation et modalités de délivrance du
certificat d'aptitude professionnelle agricole,
option Elevage et cultures fourragères

Arrêté du 14 mai 1991, modifié du 12 août 1991

- modifié par arrêté du 27 juillet 1994 (articles 3 et 4)

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 89-50 du 27 janvier 1989 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;

Vu le décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 portant règlement général du brevet d'études professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1989 portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles, option Exploitation ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1991 fixant les modalités de délivrance des certificats d'aptitude professionnelle associés aux brevets d'études professionnelles agricoles ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1990 fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles et du certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Elevage et cultures fourragères. Cette option comporte trois spécialités :

Elevage bovin ;

Elevage ovin ;

Elevage caprin.

Le diplôme porte mention de l'une des spécialités ci-dessus mentionnées.

Art. 2. - Le référentiel professionnel correspondant à cette option figure en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole cité à l'article 1^{er} peut être obtenu par la modalité des unités capitalisables ; les épreuves d'évaluation des unités capitalisables sont définies dans l'annexe IV du présent arrêté.

- L'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1991 susvisé est abrogé.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la session de 1991.

Art. 6. - L'arrêté du 30 mai 1990 portant création et fixant les modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle agricole, option Elevage et cultures fourragères, est abrogé.

Art. 7. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche,*
D. DUMONT

Nota. - Les annexes peuvent être consultées au ministère de l'agriculture et de la forêt (direction générale de l'enseignement et de la recherche, sous-direction de la politique des formations de l'enseignement technique, bureau de l'orientation des formations de l'enseignement technique), 1^{er}, avenue de Lowendal, 75349 PARIS 07 SP.